

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« données »,

insérer le mot :

« strictement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de limiter les échanges d'informations et de fichiers à ce qui est strictement nécessaire pour traiter la demande.

L'ajout du mot strictement indique clairement que cet échange de fichiers est une dérogation à un principe général de non recoupement des fichiers administratifs